



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2003/26/Add.1
19 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes relatives
à la qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation
des fruits et légumes frais

Quarante-neuvième session, Genève, 17-20 juin 2003

RAPPORT DE LA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Additif 1

Norme CEE-ONU pour les pommes

Note du secrétariat: Le présent document contient, dans sa première partie, la norme CEE-ONU révisée pour les pommes dont la section spécialisée recommande l'adoption.

La deuxième partie contient des modifications dont l'adoption est recommandée pour une période d'essai de deux ans.

Pour indiquer les modifications apportées à la version précédente de la norme, le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné.

FFV-50: Pommes

PREMIÈRE PARTIE: Norme CEE-ONU pour les pommes

NORME CEE-ONU FFV-50 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des

POMMES

livrées au trafic international entre les pays membres
de la CEE-ONU et à destination de ces pays

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les pommes des variétés (cultivars) issues de *Malus domestica Borkh.* destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pommes destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pommes au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les pommes doivent être:

- entières
- saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation
- propres, pratiquement exemptes de matières étrangères visibles
- pratiquement exemptes de parasites
- pratiquement exemptes d'attaque de parasites
- exemptes d'humidité extérieure anormale
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

En outre, elles doivent avoir été soigneusement cueillies.

Le développement et l'état des pommes doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales¹
- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

¹ En raison des caractéristiques variétales de la variété Fuji et des mutants de celle-ci concernant la maturité à la récolte, la maladie vitreuse radiale est admise à condition qu'elle se limite au faisceau fibro-vasculaire de chaque fruit.

B. Classification

Les pommes font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

i) *Catégorie «Extra»*

Les pommes classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété² et être pourvues d'un pédoncule intact.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) *Catégorie I*

Les pommes classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété².

La pulpe doit être indemne de toute détérioration.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ces défauts ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme
- un léger défaut de développement
- un léger défaut de coloration
- de légers défauts d'épiderme qui ne doivent pas dépasser:
 - 2 cm de long pour les défauts de forme allongée
 - 1 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*), dont la surface ne doit pas dépasser 0,25 cm²
 - 1 cm² pour les meurtrissures légères, qui ne doivent pas être décolorées.

Le pédoncule peut faire défaut à condition que la section soit nette et que l'épiderme adjacent ne soit pas détérioré.

² Les critères de coloration et de roussissement ainsi qu'une liste non exhaustive des variétés figurent dans l'annexe à la présente norme.

FFV-50: Pommes

iii) **Catégorie II**

Cette catégorie comprend les pommes qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies².

La pulpe ne doit pas présenter de défaut majeur.

Les défauts suivants sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- défauts de forme
- défauts de développement
- défauts de coloration
- défauts de l'épiderme qui ne doivent pas dépasser:
 - 4 cm de long pour les défauts de forme allongée
 - 2,5 cm² de surface totale pour les autres défauts, ~~y compris des meurtrissures légèrement décolorées~~, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*), dont la surface ne doit pas dépasser 1 cm²
 - 1,5 cm² au maximum pour des meurtrissures légères qui peuvent être légèrement décolorées.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids.

Un diamètre minimal³ est exigé⁴ pour chaque catégorie selon le dispositif suivant:

	Extra	I	II
Pommes			
Variétés à gros fruits ²	65 mm	60 mm	60 mm
Autres variétés	60 mm	55 mm	50 mm

³ La Communauté européenne et la Slovaquie ont adopté des calibres minima plus élevés pour les pommes, comme suit:

Variétés à gros fruits: 70 mm pour la catégorie «Extra» et 65 mm pour les catégories I et II.
Autres variétés: 60 mm pour la catégorie «Extra» et 55 mm pour les catégories I et II.

⁴ La Nouvelle-Zélande, le Chili et l'Afrique du Sud estiment qu'il n'y a pas corrélation effective entre le calibre d'un fruit mesuré par son poids et l'exigence d'un diamètre minimal. La Nouvelle-Zélande proposera d'inclure dans la norme des caractéristiques minimales distinctes pour le calibrage par le poids lorsque l'on disposera de données supplémentaires sur ce point et sur la question connexe des caractéristiques de la maturité.

FFV-50: Pommes

Afin de garantir un calibre homogène ~~dans un colis, la différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée à:~~

Pour les fruits calibrés selon le diamètre, la différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée:

- à 5 mm pour les fruits de la catégorie «Extra» et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées⁵,
- à 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en désordre dans le colis ou l'emballage commercial⁶.

Pour les fruits calibrés selon le poids, la différence de poids entre les fruits d'un même colis sera limitée:

- à 20 % du poids moyen des fruits du colis pour les fruits de la catégorie «Extra» et pour ceux des catégories I et II présentés en couches rangées,
- à 25 % du poids moyen des fruits du colis pour les fruits de la catégorie I présentés en désordre dans le colis ou l'emballage commercial.

Il n'est pas fixé de calibre homogène pour les fruits de la catégorie II présentés en désordre dans le colis ou l'emballage commercial.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie «Extra»

5 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie.

⁵ Toutefois, pour les pommes des variétés *Bramley's Seedling* (*Bramley*, *Triomphe de Kiel*) et *Horneburger*, la différence de diamètre peut atteindre 10 mm.

⁶ Toutefois, pour les pommes des variétés *Bramley's Seedling* (*Bramley*, *Triomphe de Kiel*) et *Horneburger*, la différence de diamètre peut atteindre 20 mm.

FFV-50: Pommes

ii) *Catégorie I*

10 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie.

iii) *Catégorie II*

10 % en nombre ou en poids de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des fruits atteints de pourriture, ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

Dans les limites de cette tolérance, il peut être admis au maximum 2 % en nombre ou en poids de fruits présentant les défauts suivants:

- attaques importantes de maladie liégeuse ou vitreuse
- légères lésions ou crevasses non cicatrisées
- très légères traces de pourriture
- présence de parasites vivants dans le fruit et/ou altérations de la pulpe dues aux parasites.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories:

- a) Pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis avec, pour les fruits classés dans le plus petit calibre admis, une variation maximale de 5 mm de moins que le minimum;
- b) Pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits n'atteignant pas le calibre minimal prévu, avec une variation maximale de 5 mm de moins que ce calibre.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des pommes de même origine, variété, qualité et calibre (en cas de calibrage), et de même état de maturité.

En outre, pour la catégorie «Extra», l'homogénéité de coloration est exigée.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

En ce qui concerne les préemballages de pommes d'un poids net non supérieur à 5 kg, l'homogénéité en ce qui concerne la variété et l'origine n'est pas exigée.

B. Conditionnement

Les pommes doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit. En particulier, les préemballages d'un poids net supérieur à 3 kg seront assez rigides pour protéger convenablement le produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matières telles qu'ils ne puissent causer d'altérations externes ou internes aux produits. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

C. Présentation

Les fruits de la catégorie «Extra» doivent être emballés en couches rangées.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis⁷ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

A. Identification

Emballleur) Nom et adresse ou identification
et/ou) symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur) par un service officiel⁸.

B. Nature du produit

- «Pommes» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur
- Nom de la variété

Dans les cas où l'emballage commercial contient un mélange de pommes de variétés différentes, indiquer les noms de ces variétés.

⁷ Les emballages commerciaux ne sont pas soumis à ces règles de marquage, mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent toujours être apposées sur l'emballage de transport qui les contient.

⁸ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Cependant, lorsqu'on utilise un code (identification symbolique), la mention «emballage et/ou expéditeur» (ou les abréviations équivalentes) doit être indiquée à proximité immédiate de ce code.

FFV-50: Pommes

C. Origine du produit

- Le pays d'origine et, éventuellement, la zone de production ou l'appellation nationale, régionale ou locale.

Dans les cas où le l'emballage commercial contient un mélange de pommes de variétés différentes, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la variété correspondante.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie
- Calibre ou, pour les fruits présentés en couches rangées, nombre de pièces.

Si l'identification a lieu par le calibre, celui-ci est indiqué:

- a) Pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal ou par le poids minimal et maximal;
- b) Pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, par le diamètre ou le poids du plus petit fruit du colis, suivi des mots «et plus» ou d'une mention équivalente, ou, si cela est approprié, par le diamètre ou le poids du plus gros fruit du colis.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Publiée 2002*

Révisée 2003

* Ce texte faisait partie d'une norme s'appliquant tant aux pommes qu'aux poires (FFV-01), publiée en 1960 et révisée en 1996 et en 2000. Une brochure interprétative en a été publiée par le Régime de l'OCDE.

ANNEXE

1. Critères de coloration concernant les pommes, groupes de coloration et codes

Groupe de coloration	A	B	C
	surface totale de coloration rouge caractéristique de la variété	surface totale de coloration mixte rouge caractéristique de la variété	surface totale de décoloration légèrement rouge, lavée ou striée, caractéristique de la variété
Catégorie Extra	3/4	1/2	1/3
Catégorie I	1/2	1/3	1/10
Catégorie II	1/4	1/10	–

2. Critères de roussissement pour les pommes

R = Variété pour laquelle le roussissement est une caractéristique épidermique et ne constitue pas un défaut s'il est conforme à l'aspect variétal typique.

En ce qui concerne les variétés énumérées dans la liste ci-après pour lesquelles la lettre «R» ne figure pas dans la colonne «Roussissement», le roussissement est admis dans les limites suivantes:

	Extra	I	II	Tolérance de la catégorie II
i) <u>Taches brunâtres</u>	Ne dépassant pas la cavité pédonculaire	Pouvant dépasser légèrement la cavité pédonculaire ou pistillaire	Pouvant dépasser la cavité pédonculaire ou pistillaire	Fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'apparence et à l'état du colis
	Non rugueuses	Non rugueuses	Légèrement rugueuses	
ii) <u>Roussissement</u>		Maximum admis de la surface du fruit		
<u>Réticulaire fin</u> (ne contrastant pas fortement avec la coloration générale du fruit)	Légères traces isolées de roussissement n'affectant pas l'apparence générale du fruit ou du colis	1/5	1/2	Fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'apparence et à l'état du colis
<u>Dense</u>	Sans	1/20	1/3	Fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'apparence et à l'état du colis
<u>Cumul</u> (à l'exception des tâches brunâtres admises dans les conditions ci-dessus) En tout état de cause, le roussissement fin et le roussissement dense ne peuvent dépasser ensemble un maximum de:		1/5	1/2	Fruits non susceptibles de nuire sérieusement à l'apparence et à l'état du colis

FFV-50: Pommes

3. Critères de calibrage pour les pommes

L = Variété à gros fruits

Liste non exhaustive des variétés de pommes⁹

Certaines des variétés énumérées dans la liste qui suit peuvent être commercialisées sous des noms dont on a demandé ou obtenu la protection de la marque commerciale dans un ou plusieurs pays. Les noms que l'ONU pense être des noms de variétés sont énumérés dans la première colonne. D'autres noms, sous lesquels l'Organisation pense que la variété est peut-être connue, figurent dans la deuxième colonne. Aucune de ces deux listes ne vise à comporter des marques commerciales. Certaines marques connues figurent dans la troisième colonne pour information seulement. La mention d'une marque dans la troisième colonne ne doit pas être interprétée comme donnant autorisation ou permission d'utiliser ladite marque, une telle autorisation devant être donnée directement par le propriétaire de la marque. En outre, l'absence de toute mention d'une marque dans la troisième colonne ne doit pas être interprétée comme indiquant qu'il n'existe aucune marque déposée ou dont le dépôt est en instance pour la variété considérée¹⁰.

⁹ Les fruits de variétés qui ne font pas partie de la liste doivent être classés suivant leurs caractéristiques variétales. Les variétés à coloration rouge et/ou à gros fruits ainsi que celles qui présentent un roussissement caractéristique doivent être incorporées à la liste pour fournir des informations sur les caractéristiques variétales. La mise à jour de la liste peut être demandée par l'intermédiaire de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais.

¹⁰ Avertissement:

- 1) Certains noms de variétés énumérés dans la première colonne peuvent indiquer des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou négociées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou du titulaire de la licence que celui-ci a accordée concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété.
- 2) L'ONU s'est efforcée de veiller à ce que le nom d'aucune marque commerciale ne figure dans les colonnes 1 et 2 du tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement l'ONU (voir l'adresse plus loin) si un nom de marque figure dans le tableau et de lui fournir un nom variétal ou générique approprié ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque commerciale valables concernant ladite variété. Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles modifiera cette liste en conséquence à sa session suivante, pour autant qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir du propriétaire un quelconque complément d'information. L'ONU ne prend pas position quant à la validité de telles marques commerciales ou des droits de tels propriétaires de marques ou de leurs licenciés.

FFV-50: Pommes

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
African Red		African Carmine TM	B		
Akane	Tohoku 3	Primerouge [®]	B		
Alborz Seedling			C		
Aldas			B		
Alice			B		
Alkmene	Early Windsor		C		
Alwa			B		
Angold			C		L
Apollo	Beauty of Blackmoor		C		L
Arkcharm	Arkansas n° 18, A 18		C		L
Arlet			B	R	
Aroma			C		
Mutants de coloration rouge de Aroma par exemple			B		
Amorosa			B		
Auksis			B		
Belfort	Pella		B		
Belle de Boskoop et mutants				R	L
Belle fleur double					L
Berlepsch	Freiherr von Berlepsch		C		
Berlepsch rouge	Red Berlepsch, Roter Berlepsch		B		
Blushed Golden					L
Bohemia			B		L
Boskoop rouge	Red Boskoop, Roter Boskoop		B	R	L
Braeburn			B		L
Mutants de coloration rouge de Braeburn par exemple			A		L
Annaglo			A		L
Hidala		Hillwell [®]	A		L

FFV-50: Pommes

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Joburn		Aurora™, Red Braeburn™, Southern Rose™	A		L
Lochbuie Red Braeburn			A		L
Mahana Red		Redfield ®	A		L
Mariri Red		Eve™, Red Braeburn™, Southern Rose™	A		L
Redfield		Red Braeburn™, Southern Rose™	A		L
Royal Braeburn			A		L
Bramley's Seedling	Bramley, Triomphe de Kiel				L
Brettacher Sämling					L
Calvilles, Groupe des					L
Cardinal			B		
Carola	Kalco		C		L
Caudle		Cameo™	B		
Charden					L
Charles Ross					L
Civni		Rubens ®	B		
Coromandel Red	Corodel		A		⚡
Cortland			B		L
Cox's Orange Pippin et mutants	Cox orange		C	R	
Mutants de coloration rouge de Cox's Orange Pippin par exemple			B	R	
Cherry Cox			B	R	
Crimson Bramley					L
Cripps Pink		Pink Lady ®	C		
Cripps Red		Sundowner™	A <u>C</u> ¹¹		
Dalili		Ambassy ®	C		L
<u>Dalinbel</u>			B		

¹¹ Avec un minimum de 20 % pour les catégories I et II.

FFV-50: Pommes

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Delblush		Tentation ®			L
Delcorf et mutants par exemple		Delbarestivale ®	C		L
Dalili		Ambassy ®	C		L
Monidel			C		L
Delgollune		Delbard Jubilé ®	B		L
Delicious ordinaire	Ordinary Delicious		B		
Deljeni		Primgold ®			L
Delikates			B		
Delor			C		L
Discovery			C		
Dunn's Seedling				R	
Dykman's Zoet			C		
Egremont Russet				R	
Elan					L
Elise	Red Delight	Roblos ®	A		L
Ellison's orange	Ellison		C		L
Elstar et mutants par exemple			C		
Daliter		Elton™	C		
Elshof			C		
Elstar Armhold			C		
Elstar Reinhardt			C		
Mutants de coloration rouge de Elstar par exemple			B		
Bel-El		Red Elswout™	B		
Daliest		Elista™	B		
Goedhof		Elnica™	B		
Red Elstar			B		
Valstar			B		
Empire			A		
Falstaff			C		
Fiesta	Red Pippin		C		
Florina		Querina ®	B		L

FFV-50: Pommes

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Fortune				R	
Fuji et mutants			B		L
Gala			C		
Mutants de coloration rouge de Gala par exemple			A		
<u>Annaglo</u>			<u>A</u>		<u>L</u>
Baigent		Brookfield ®	A		
Galaxy			A		
Mitchgla		Mondial Gala ®	A		
Obrogala			A		
Regala			A		
Regal Prince		Gala Must ®	A		
Tenroy		Royal Gala ®	A		
Garcia					L
Ginger Gold					L
Gloster			B		L
Goldbohemia					L
Golden Delicious et mutants					L
Golden Russet				R	
Golden Supreme	Gradigold, Golden Extreme				L
Goldrush	Coop 38				L
Goldstar					L
Granny Smith					L
Gravenstein rouge	Red Gravenstein, Roter Gravensteiner		B		L
Gravensteiner	Gravenstein				L
Greensleeves					L
Holsteiner Cox et mutants	Holstein			R	
Holstein rouge	Red Holstein, Roter Holsteiner Cox		C	R	
Honeycrisp		Honeycrunch ®	C		L
Honey gold					L

FFV-50: Pommes

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Horneburger					L
Howgate Wonder	Manga				L
Idared			B		L
Ingrid Marie			B	R	
Isbranica			C		
Jacob Fisher					L
Jacques Lebel					L
Jamba			C		L
James Grieve et mutants					L
James Grieve rouge		Red James Grieve	B		L
Jarka			C		L
Jerseymac			B		
Jester					L
Jonagold ^a et mutants par exemple			C		L
Crowngold			C		L
Daligo			C		L
Daliguy	Jonasty		C		L
Dalijean	Jonamel		C		L
Jonagold 2000	Excel		C		L
Jonabel			C		L
Jonabres			C		L
King Jonagold			C		L
New Jonagold	Fukushima		C		L
Novajo	Veulemanns		C		L
Schneica	Jonica		C		L
Wilmuta			C		L
Jonagored et mutants			A		L
de coloration similaire de Jonagold par exemple			A		L
Decosta			A		L
Jomured	Van de Poel		A		L

^a Toutefois, pour la variété Jonagold de la catégorie II, au moins 1/10 de la surface du fruit doit être de coloration rouge striée.

FFV-50: Pommes

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Jonagold Boerekamp	Surkijn	Early Queen ®	A		L
Jomar		Marnica ®	A		L
Jonagored Supra			A		L
Jonaveld		First Red ®	A		L
Primo			A		L
Romagold			A		L
Rubinstar			A		L
Red Jonaprince			Wilton's ®, Red Prince ®	A	
Jonalord			C		
Jonathan			B		
Julia			B		
Jupiter					L
Karmijn de Sonnaville			C	R	L
Katja	Katy		B		
Kent				R	
Kidd's Orange Red			C	R	
Kim			B		
Lady Williams			B		L
Lane's Prince Albert					L
Laxton's Superb			C	R	
Ligol			B		L
Lobo			B		
Lodel			A		
Lord Lambourne			C		
Maigold			B		
McIntosh			B		
Melodie			B		L
Melrose			C		L
Meridian			C		
Moonglo			C		
Morgenduft	Imperatore		B		L
Mutsu		Crispin ®			L
Normanda			C		L
Nueva Europa			C		
Nueva Orleans			B		L

FFV-50: Pommes

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Odin			B		
Ontario			B		L
Orlovskoje polosatoje			C		
Ozark Gold					L
Paula Red			B		
Pero de Cirio					L
Piglos			B		L
Pikant			B		L
Pikkolo			C		
Pilot			C		
Pimona			C		
Pinova		Corail ®	C		
Pirella		Pirol ®	B		L
Piros			C		L
Rafzubex		RubINETTE ® Rosso	A		
Rafzubin		RubINETTE ®	C		
Rajka			B		
Rambour d'hiver					L
Rambour Franc			B		
Reanda			B		L
Rebella			C		L
Red Delicious et mutants par exemple			A		L
Erovan	Early Red One		A		L
Fortuna Delicious			A		L
Oregon	Oregon Spur Delicious		A		L
Otago			A		L
<u>Red Chief</u>			<u>A</u>		<u>L</u>
Red King			A		L
Red Spur			A		L
Red York			A		L
Richared			A		L
Royal Red			A		L
Shotwell Delicious			A		L
Stark Delicious			A		L

FFV-50: Pommes

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Starking			A		L
Starkrimson			A		L
Starkspur			A		L
Topred			A		L
Well Spur			A		L
Red Dougherty			A		
Red Rome			A		
Redkroft			A		
Regal			A		
Regina			B		L
Reglindis			C		L
Reine des Reinettes	Gold Parmoné, Goldparmäne		C		
Reineta Encarnada			B		
Reinette Rouge du Canada			B		L
Reinette d'Orléans					L
Reinette Blanche du Canada	Reinette du Canada, Canada Blanc, Kanadarenette			R	L
Reinette de France					L
Reinette de Landsberg					L
Reinette grise du Canada	Graue Kanadarenette			R	L
Relinda			C		
Remo			B		
Renora			B		L
Resi			B		
Resista					L
Retina			B		L
Rewena			B		L
Roja de Benejama	Verruga, Roja del Valle, Clavelina		A		
Rome Beauty	Belle de Rome, Rome		B		
Rosana			B		L
Royal Beauty			A		L

FFV-50: Pommes

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Rubin			C		L
Rubinola			B		L
Sciearly		Pacific Beauty™	A		
Scifresh		Jazz™	B		
Sciglo		Southern Snap™	A		
Sciray	GS48		A		
Scired		Pacific Queen™	A	R	
Sciros		Pacific Rose™	A		L
Selena			B		L
Shampion			B		L
Sinap Orlovskij					L
Snygold	Earlygold				L
Sommerregent			C		
Spartan			A		
Splendour			A		
St. Edmunds Pippin				R	
Starks's Earliest			C		
Štaris	Staris		A		
Sturmer Pippin				R	
Summerred			B		
Sunrise			A		
Sunset				R	
Suntan				R	L
Sweet Caroline			C		L
Topaz			B		
Tydeman's Early Worcester	Tydeman's Early		B		L
Vista Bella	Bellavista		B		
Wealthy			B		
Worcester Pearmain			B		
York			B		

FFV-50: Pommes

DEUXIÈME PARTIE: Recommandation CEE-ONU pour les pommes pour une période d'essai de deux ans

Ce texte fait l'objet d'une période d'essai jusqu'en novembre 2005.

1. Remplacer le début du chapitre III par le texte suivant:

«III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids.

Lorsque le calibre est déterminé par le diamètre, le diamètre minimal³ exigé pour chaque catégorie est indiqué ci-après:

	Extra	I	II
Variétés à gros fruits ²	65 mm	60 mm	60 mm
Autres variétés	60 mm	55 mm	50 mm

Lorsque le calibre est déterminé par le poids, le poids minimal exigé pour chaque catégorie est indiqué ci-après:

	Extra	I	II
<u>Variétés à gros fruits</u>	<u>110 g</u>	<u>90 g</u>	<u>90 g</u>
<u>Autres variétés</u>	<u>90 g</u>	<u>80 g</u>	<u>70 g</u>

Afin de garantir... (inchangé).».

2. Supprimer la note de bas de page 4 (la note 3 reste inchangée).

3. Remplacer la section IV B par le texte suivant:

«B. Tolérances de calibre

Pour toute les catégories:

- a) Pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis avec, pour les fruits classés dans le plus petit calibre admis, une variation maximale
 - de 5 mm de moins que le diamètre minimal lorsque le calibre est déterminé par le diamètre;
 - de 10 g de moins que le poids minimal lorsque le calibre est déterminé par le poids;

FFV-50: Pommes

- b) Pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, 10 % en nombre ou en poids de fruits n'atteignant pas le calibre minimal prévu, avec une variation maximale
- de 5 mm de moins que le diamètre minimal lorsque le calibre est déterminé par le diamètre;
 - de 10 g de moins que le poids minimal lorsque le calibre est déterminé par le poids.».
